

NATURE DE LA PRESTATION

Une participation financière est accordée aux bénéficiaires faisant appel à un service de portage de repas à domicile agréé ou à défaut, dans les communes isolées non desservies par ces services, par des artisans traiteurs.

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Pour pouvoir prétendre à la prestation « portage de repas à domicile », les bénéficiaires doivent connaître des difficultés d'ordre médical ou social ne leur permettant pas de confectionner leurs repas et pour lesquelles ces difficultés empêchent un maintien à domicile.

CONDITION D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION

L'Aide de l'ANGDM n'est pas cumulable avec l'APA.

La demande présentée par la personne est instruite par le service liquidation de l'ASS de l'ANGDM.

Les ressources prises en compte sont actualisées annuellement.

DURÉE DE L'AIDE

La prise en charge, prescrite par le médecin traitant ou dans le cadre d'une évaluation globale des besoins de la personne, est accordé pour une durée d'une année civile renouvelable.

PARTICIPATION DE L'ANGDM

La participation financière de l'ANGDM est fixée par repas livré à domicile et par bénéficiaire. Elle tient compte du taux de revalorisation des prestations d'action sociale fixé par la CNAV.

JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectue soit directement au bénéficiaire sur présentation d'une facture mensuelle détaillée et payée soit au prestataire sur présentation des justificatifs.

MODALITÉ DE FINANCEMENT

Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale – section « Vieillesse ».